

Traçabilité de l'exposition des travailleurs à certains agents chimiques CMR: les nouvelles dispositions

AUTEURS:

A. Maison, D. Le Roy, F. Marc, S. Miraval, département Expertise et conseil technique, INRS

e nouvelles règles de traçabilité des expositions des travailleurs à certains agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ont été introduites dans le Code du travail par le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 [1]. Ce texte a été pris conformément à la directive européenne 2004/37/CE « cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction» telle que modifiée en 2022 [2].

S'il existe aujourd'hui différents dispositifs en matière de traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux (comme la fiche d'exposition à l'amiante), la réglementation a largement évolué ces dernières années, conduisant à la mise en place puis à la suppression de plusieurs documents: fiche et attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux, fiche «pénibilité»... L'article «"Pénibilité " et traçabilité des expositions: fiches, attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés » publié dans ce même numéro de la revue [3] retrace cet historique et fait le point sur la situation actuelle.

L'employeur doit, depuis juillet 2024, établir, en tenant compte de son évaluation des risques, une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à certains agents chimiques CMR.

La liste mentionne, pour chacun des travailleurs, les substances concernées et, si elles sont connues, des données relatives à son exposition.

Les agents chimiques CMR concernés

Sont plus exactement visées:

■ Les substances classées CMR de catégorie 1A ou 1B répondant aux règles de classification du règlement CLP [4].

Parmi ces substances, on peut distinguer:

- celles pour lesquelles il existe une classification CMR harmonisée au niveau européen. Cette classification officielle, et d'application obligatoire par les fournisseurs, figure dans la liste des classifications et des étiquetages harmonisés de l'annexe VI du règlement CLP [4];
- celles pour lesquelles la classification CMR n'est pas harmonisée et n'est donc pas encore intégrée dans l'annexe VI du règlement CLP. Dans ce cas, la classification CMR est le résultat de l'évaluation des dangers réalisée par le fournisseur: elle a été définie en se basant sur les informations pertinentes disponibles sur les dangers qu'il a pu identifier et qui répondent aux critères de classification CMR décrits dans le règlement CLP.

Il peut s'agir de substances pures ou de substances présentes dans des mélanges, que ces mélanges soient classés CMR 1A/1B ou non. Elles sont produites, utilisées ou libérées dans le cadre de l'activité professionnelle

■ Les substances figurant dans l'arrêté du 26 octobre 2020 modifié [5]

Cet arrêté liste les procédés considérés comme cancérogènes impliquant des agents chimiques:

- fabrication d'auramine;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables;

- travaux exposant au formaldéhyde;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail;
- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur;
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

Remarque: Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'établissement de la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents chimiques CMR ont été intégrées dans la section du Code du travail relative aux mesures particulières de prévention des risques applicables aux agents chimiques CMR. Les agents chimiques CMR de catégorie 2 n'entrent pas dans son champ d'application et sont soumis aux dispositions relatives aux agents chimiques dangereux. Ils ne sont donc pas visés par ce nouveau dispositif de traçabilité.

Repérage de certaines des substances concernées

La fiche de données de sécurité (FDS) est un document utile pour le repérage des substances, notamment celles classées CMR 1A et 1B. Il est à noter toutefois que ces substances n'y sont pas systématiquement mentionnées, les règles en la matière étant définies par le règlement REACH [6].

Par exemple, dans la FDS d'une substance classée CMR 1A ou 1B, est notamment renseignée de façon obligatoire l'identité du principal composant ainsi que celle des autres constituants (impuretés, additifs...) classés CMR 1A ou 1B dès lors que ces derniers contribuent à la classification de la substance.

Par ailleurs, dans le cas d'un mélange, la mention ou non de substances classées CMR 1A ou 1B dépend de plusieurs paramètres : mélange classé dangereux ou non, nature des dangers et pourcentage de ces substances, existence de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour ces substances...

Ces règles sont détaillées dans la brochure INRS ED 6483 relative à la fiche de données de sécurité [7].

Les informations relatives à l'exposition des travailleurs

La liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à certains agents chimiques CMR comprend des informations relatives à la nature de leur exposition (description de la tâche de travail, voies d'exposition...), à sa durée et à son degré.

La description du degré d'exposition peut s'appuyer:

- sur des résultats d'évaluation quantitative, par exemple, mesures des expositions réalisées;
- sur une évaluation qualitative, par exemple résultats de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ou résultats d'évaluation obtenus via l'utilisation d'outils tels que le logiciel Seirich (encadré 1 pages suivantes).

L'établissement et la communication de la liste

Pour l'élaboration de cette liste, aucune trame réglementaire n'est prévue. Elle doit avoir été établie en date du 5 juillet 2024, sans effet rétroactif concernant les expositions.

Cette liste nominative et ses actualisations sont communiquées aux services de prévention et de santé au travail (SPST) ou aux services de santé au travail en agriculture (SSTA) qui doivent la conserver au moins quarante ans après la cessation de l'exposition. Afin de contribuer au suivi médical des travailleurs, les informations qu'elle renferme alimentent leur dossier médical en santé au travail.

L'ensemble des informations figurant sur la liste est, par ailleurs, tenu à disposition des travailleurs et des membres du Comité social et économique (CSE) dans une version anonymisée. Les travailleurs directement concernés ont, quant à eux, accès aux informations qui leur sont propres. Les conditions de communication des informations concernant un travailleur temporaire sont précisées dans la réglementation [3].

Des informations complémentaires

Une note d'accompagnement mise en ligne par le Ministère en charge du travail sur le site travail-emploi. gouv.fr (https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/agents-cancerogenes-mutagenes-ou-toxiques-pour-la-reproduction-cmrtracabilite) apporte des précisions sur ces nouvelles dispositions réglementaires, notamment sur les documents sur lesquels peut s'appuyer l'employeur pour répondre à ses obligations. Il est notamment fait référence au soutien que peuvent apporter les SPST et SSTA au travers des informations disponibles dans la fiche d'entreprise.



Encadré 1: Utilisateurs de Seirich: comment accéder aux informations de traçabilité des expositions à certains agents chimiques CMR?

Seirich est un logiciel développé par l'INRS, qui permet aux entreprises de s'informer et d'évaluer leurs risques chimiques liés aux produits¹ utilisés ou émis. C'est un outil qui comprend 3 niveaux d'utilisation (numérotés de 1 à 3) afin de s'adapter aux connaissances des utilisateurs sur les risques chimiques.

Certaines informations résultant de l'évaluation des risques réalisée avec Seirich, fonction du niveau d'utilisation retenu par l'entreprise, peuvent être exploitées par l'employeur pour établir la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à certains agents CMR. Seirich retrace des expositions collectives (par zone, par groupe de travailleurs...) mais ne permet pas de collecter des informations concernant les expositions individuelles. Pour obtenir des données d'exposition personnalisées, il est alors nécessaire de relier les données issues du logiciel à un fichier d'informations individuelles (fichier RH par exemple).

Pour les utilisateurs du niveau 1

Les fonctionnalités simplifiées du logiciel au niveau 1 ne prévoient pas la saisie des données de composition des produits. Les substances présentes dans les mélanges ne sont donc pas renseignées. Par ailleurs, les produits et les agents chimiques émis ne sont pas, à ce

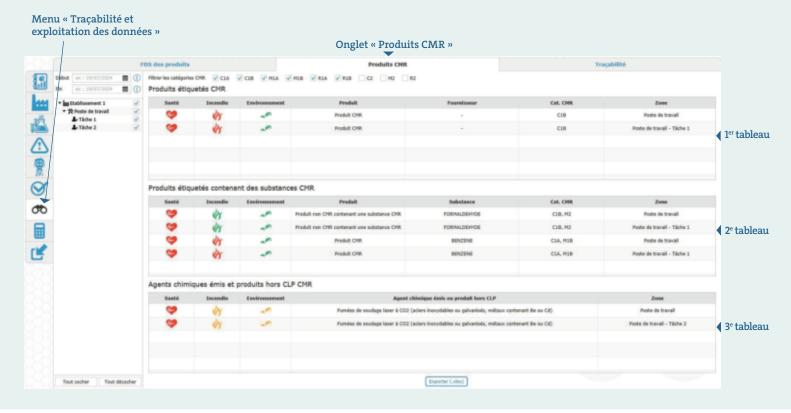
niveau d'utilisation, rattachés à des zones ou tâches de travail (absence de cartographie de l'entreprise). Les produits étiquetés CMR, et notamment ceux classés CMR 1A et 1B, ainsi que les agents chimiques émis identifiés comme CMR, générés à l'échelle de l'entreprise, sont accessibles dans le menu « Traçabilité et exploitation des données », onglet « Produits CMR ». Pour chacun d'entre eux, un niveau de risque potentiel «santé» évalué par le logiciel est associé. Ces données, qu'il est possible de filtrer par date d'utilisation ou d'émission des produits et par catégorie CMR (C1A, M1B...), sont exportables au format Excel. Le niveau de risque potentiel peut être complété par des données connues de l'employeur sur la nature et la durée de l'exposition.

Pour les utilisateurs des niveaux 2 et 3 (figure 1)

Cas 1: l'utilisateur a renseigné des éléments de composition des produits (saisie des substances listées dans la rubrique 3 de la FDS).

Les produits (classés eux-mêmes CMR ou non) contenant au moins une substance CMR sont présentés dans le 2º tableau « Produits étiquetés contenant des substances CMR », dans l'onglet « Produits CMR» du menu «Traçabilité et exploitation des données». 1. Dans le logiciel, un « produit » peut être une substance pure ou un mélange de substances

Figure 1 : Exemple d'écran de l'onglet « *Produits CMR* » dans le menu « *Traçabilité et exploitation des données* » (cas de l'utilisation de Seirich aux niveaux 2 et 3)



L'identité des substances CMR y est précisée. Les agents chimiques émis identifiés comme CMR sont accessibles dans le 3° tableau «Agents chimiques émis et produits hors CLP CMR » sur le même écran (voir remarques 1 et 2).

Cas 2 : l'utilisateur n'a renseigné aucun élément de composition des produits (pas de saisie des substances listées dans la rubrique 3 de la FDS).

Seuls les produits classés CMR ainsi que les agents chimiques émis identifiés comme CMR sont accessibles via l'onglet « Produits CMR » du menu « Traçabilité et exploitation des données ». Ils sont listés respectivement dans le 1er tableau « Produits étiquetés CMR » (l'identité des substances CMR n'est pas disponible) et dans le 3e tableau « Agents chimiques émis et produits hors CLP CMR » (voir remarques 1 et 2).

Pour ces deux cas, les données de l'onglet « *Produits CMR*», qu'il est possible de filtrer par date d'utilisation ou d'émission des produits, par zone et par catégorie CMR, sont exportables au format Excel. Dans la version 4.0.0 du logiciel mise en ligne en septembre 2024, ce fichier donne accès, pour chaque produit et chaque agent chimique émis, à l'ensemble des informations disponibles dans Seirich en lien avec la traçabilité de l'exposition des travailleurs:

- la liste des substances CMR contenues dans le produit (si les éléments de composition de la rubrique 3 de la FDS ont été saisis par l'utilisateur);
- les risques résiduels par inhalation et par contact cutané/oculaire;

- les paramètres de mise en œuvre du produit ou de l'agent chimique émis au poste de travail et à la tâche (type de procédé, type de captage, nature des EPI...);
- les paramètres d'exposition (période de réalisation de l'activité, temps d'exposition par inhalation, scénario d'exposition cutané...).

<u>Remarque 1:</u> Certains libellés des agents chimiques émis proposés par Seirich ne spécifient pas le nom de la (ou des) substance(s) CMR émise(s). Pour plus d'informations, il est possible de consulter les documents de référence indiqués dans les fiches des agents chimiques émis accessibles via le menu « Gestion des produits et des agents chimiques émis ».

<u>Remarque 2:</u> Seirich permet également d'évaluer les risques liés à des produits chimiques non concernés par l'étiquetage CLP mais présentant des dangers (produits pharmaceutiques...). Ils sont dénommés « produits hors CLP ». Ceux d'entre eux présentant un danger CMR sont alors listés dans le dernier tableau de l'onglet « *Produits CMR* » du menu « *Traçabilité et exploitation des données* ».

Pour en savoir plus le logiciel et sur la méthode d'évaluation:

- www.inrs.fr/publications/outils/seirich.html.
- Démarche d'évaluation des risques chimiques. Méthode développée pour le logiciel Seirich ; ED 6485 ; INRS; 2024.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049366748).
- [2] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2004/37/2024-04-08).
- [3] FÉLICIE N « Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches, attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés. Mise au point TP 56. *Réf Santé Trav.* 2024; 179 : 73-81.

- [4] Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (https://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/2023-12-01).
- [5] Arrêté du 26 octobre 2020 modifié fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du travail (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042483502).
- [6] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (https://data.europa.eu/eli/req/2006/1907/2024-06-06).
- [7] MARDIROSSIAN A, LE ROY D La fiche de données de sécurité. Démarche de prévention. Édition INRS ED 6483. Paris : INRS ; 2022 : 72 p.